

PARTIE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

SECTION 1
TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes des législations du Canada et du Pérou

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que les périodes ne se superposent pas.
2.
 - a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation du Pérou est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - b) aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une période de trois mois dans une année civile qui est une période admissible en vertu de la législation du Pérou est considérée comme une année civile qui est période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Pérou :
 - a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles aux termes de la législation du Pérou;
 - b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois qui est admissible aux termes de la législation du Pérou.
4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité, à une prestation de survivant ou aux frais funéraires en vertu de la législation du Pérou, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles en vertu de la législation du Pérou.